



CENTRE DE RÉGULATION VÉTÉRINAIRE ET DE TENUE D'AGENDA.
Un service de VetoAdam Paris-Ile de France

CONVENTION ALVETIS POUR LA REGULATION VETERINAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

VETERINAIRE(S) ou ETABLISSEMENT(S) VETERINAIRE(S) :

Coordonnées du ou des établissements de soins concernés :

SELARL ELISTOVET "Clinique vétérinaire du Trégor" 3 Rue Louis Guilloux 22220 Minihiy-Tréguier

Dr. Thomas Theissen

Représentant :

DPE Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre sous le numero : 507 340-2

SIRET : 932 782 261 00022

D'UNE PART, ci-après dénommé « VETERINAIRE CLIENT »
ET

La SELAS VETOADOM, service ALVETIS de régulation vétérinaire 24H / 24

Représentée par le Docteur PATIN Jean-Louis N°6655 Manager opérationnel

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région d'Ile de France sous le numéro 501122
Exerçant à 61 /63 rue CARVES 92120 MONTROUGE
Numéro SIRET : 48024176900045

D'AUTRE PART, ci-après dénommée «SERVICE ALVETIS »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés déclarent faire application des clauses de la présente convention régie par les lois et règlements en vigueur.



SERVICE ALVETIS ne pratiquera pas d'acte de télémedecine pouvant conduire à l'établissement de diagnostic et de traitements.

Le VETERINAIRE CLIENT devra signaler à SERVICE ALVETIS tous les animaux en soins pour lesquels il pressentira un risque de dégradation de leur état de santé et pour lesquels il souhaite une prise en charge particulière.

Il utilisera pour cela le « **filtrage propriétaires** » accessible sur l'espace sécurisé du site internet **alvetis.fr** pour identifier par leur numéro de téléphone ses clients susceptibles d'appeler aux heures de régulation effectuées par ALVETIS. Il formulera sur le site des consignes claires, respectant la déontologie et l'intérêt de l'animal .

Le VETERINAIRE CLIENT devra s'assurer avant chaque transfert que toutes les informations et les consignes utiles à la régulation médicale vétérinaire confiée à SERVICE ALVETIS sont disponibles sur son espace sécurisé du site **alvetis.fr**. Il est responsable des défauts de prise en charge d'un animal qui serait dus à une erreur dans les consignes saisies sur le site.

A l'issue de la période de transfert de la mission de régulation médicale, et dans des délais permettant un suivi des animaux, un compte-rendu ainsi qu'un rapport des messages reçus sera communiqué au VETERINAIRE CLIENT par courriel et sur l'espace sécurisée du site **alvetis.fr**.

SERVICE ALVETIS informe le VETERINAIRE CLIENT de toute difficulté rencontrée avec les clients dans un objectif de résolution amiable des conflits survenus dans le cadre de ses missions.

SERVICE ALVETIS invitera le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des régulations médicales n'ayant pas conduit à une consultation en urgence, par le VETERINAIRE CLIENT.

En ce qui concerne les nécessités d'interventions dans le cadre de la continuité et de la permanence des soins, les parties définiront ensemble la procédure pour contacter le VETERINAIRE CLIENT ou l'établissement de soins en mesure d'accueillir le client du VETERINAIRE CLIENT.

Le VETERINAIRE CLIENT devra s'assurer que des conventions ont été conclues avec le ou les établissements qu'il recommande pour sa clientèle.

Le VETERINAIRE CLIENT s'engage pour toutes les régulations médicales ayant abouti à une recommandation de consultation d'urgence immédiate à accepter la décision du régulateur.

Dans le cas contraire, il accepte sans réserve le transfert de responsabilité concernant une éventuelle perte de chance de l'animal et devra contacter lui-même le propriétaire qu'il refuse de prendre en consultation.

Il devra s'assurer que tous les moyens communiqués pour le contacter , lui-même, ses préposés ou les structures mentionnées dans ses consignes , sont en état de fonctionnement afin que le régulateur puisse le ou les joindre sans aucune difficulté, ni retard pouvant être préjudiciables à l'animal.

Il devra s'assurer que les établissements éventuellement recommandés pour assurer sa Permanence et Continuité des Soins s'engagent sur les mêmes obligations.

Le VETERINAIRE CLIENT prend connaissance des niveaux de filtrage-triage qu'il pourra recommander aux vétérinaires régulateurs du SERVICE ALVETIS en renseignant sur sa fiche de consignes sur la partie sécurisée du site **alvetis.fr**.

Il reconnaît être responsable des conséquences d'un éventuel refus du vétérinaire régulateur à déclencher une consultation en urgence qui serait la conséquence du niveau de filtrage médico chirurgical préalablement défini.

Les niveaux de filtrage-triage souhaités pourront varier selon des plages horaires définies :

F+ = le régulateur propose la consultation sauf convenance et vaccins, urgences relatives acceptées (troubles digestifs sans atteinte de l'EG , plaie superficielle etc)

F++ = Urgences vraies , douloureuses ou Psychologiqueson cherche à conseiller pour permettre d'attendre la réouverture mais au moindre doute ou si le client n'est pas rassuré par



Fait à Minihy -Tréguier le 04/08/2026

Signatures des vétérinaires :

Pour	La SELAS VETOADOM – service ALVETIS	« LE VETERINAIRE CLIENT »
Représenté par	...PATIN Jean-louis	Dr. Thomas Theissen
Signature et cachet		 SELARL ELISTOVET N° Ordinal 607340 3 Rue Louis Guilloux, 22220 Minihy-Tréguier 02 96 92 30 47 compta@vetotreguier.com SELARL au capital social de 30 000 euros SIRET 932 782 261 00022 - APE 7010Z N° TVA Intra. : FR03 932 782 261

Rappel des dispositions déontologiques :



Article R. 242-40 Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Ni les conventions passées avec des fournisseurs, ni les contrats de soins conclus avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux ne sont soumis aux dispositions du présent article.

Article R. 242-48 - Devoirs fondamentaux.

- I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.
- II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le



Consentement éclairé de ses clients.

III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV. - Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40.

Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

Article R. 242-61 - Service de garde.

Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public, les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;
- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.